

Objet : Château de Voltaire
Restauration légère

ANNEXE 3 : PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

Le Centre des monuments nationaux,
établissement public à caractère administratif,
domicilié à l'Hôtel de Sully, 62, rue Saint-Antoine, 75186 Paris Cedex 04,
représenté par sa Présidente, Madame Marie LAVANDIER,

ci-après désigné le « Centre des monuments nationaux »,

d'une part,

Et

[raison sociale]

[statut juridique : Association / Sociétés / commerçant...]

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **[Ville du registre]**, sous le numéro **[n°]**,

domiciliée : **[Adresse, Ville, Code Postal]**,

représentée par **[à compléter]**

ci-après désignée « le Contractant »,

d'autre part,

Préambule

Le Centre des monuments nationaux (CMN), établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de la culture, conserve, entretient, anime et ouvre à la visite près de 100 monuments historiques propriétés de l'État.

Par convention d'utilisation du 21 mai 2015, l'ensemble immobilier domanial dénommé « Château et remparts de Carcassonne », ci-après « le Monument », a été remis au Centre des monuments nationaux.

Par publication du 12 mars 2026 sur son site internet, le Centre des monuments nationaux a lancé, conformément aux dispositions de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable pour la mise à disposition d'espaces situés au sein du rez-de-jardin du château de Voltaire afin de permettre l'exploitation d'une activité de restauration légère et de boissons.

La société **XXX** a déposé une offre (**annexe 1**) qui a été retenue par le CMN car jugée la plus avantageuse au regard des critères de sélection fixés dans l'appel à manifestation d'intérêts.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation par le Contractant de dépendances domaniales situées au sein du château de Voltaire pour l'exploitation d'une activité de restauration légèrè.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX OCCUPATIONS PRIVATIVES SUR LE DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT

2.1. La présente convention, conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, est accordée au Contractant à titre strictement personnel et ne peut être cédée. Par dérogation aux dispositions des articles L. 2122-6 et L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant ne se voit consentir aucun droit réel sur les biens immobiliers qui lui sont mis à disposition en application de la présente convention.

2.2. La présente convention ne confère au Contractant aucun droit au maintien dans les lieux tel qu'il est prévu par la législation en matière de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

2.3. Le Contractant ne peut en aucun cas mettre à disposition de tiers les lieux objet de la présente autorisation, que cela soit à titre gracieux ou payant, sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit du Centre des monuments nationaux. Cet accord pourra, le cas échéant, prévoir des modalités financières spécifiques.

L'activité est réalisée par le Contractant dans les espaces désignés ci-après sous sa responsabilité. Il est entendu que le Contractant est le seul responsable de la bonne exécution de la présente convention et de tout dommage susceptible d'être causé au Centre des monuments nationaux.

2.4. Non-exclusivité : Le CMN est libre d'exercer toute activité dans les autres espaces du Monument et d'autoriser tout tiers à exercer toute activité, y compris dans le même domaine d'activité que celui du Contractant. Le Contractant ne peut faire aucune réclamation à ce titre.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation entre en vigueur à compter du [date à définir]. Elle arrive à terme le [date à définir].

La présente convention ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction.

Les investissements du Contractant sont réputés amortis sur la durée de la convention.

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DES ESPACES

4.1. Le Contractant est autorisé à occuper les espaces suivants :

1- Espace intérieur :

- Salon Wagnière en rez-de-jardin du Monument (superficie totale de 7 6m² et 2,60 m sous plafond). L'accès au salon Wagnière est autonome du circuit de visite via une porte fermée.

Le plan du salon Wagnière est présenté en **annexe 2**.

Espace extérieur :

- Emprise de 25 m² à usage de terrasse dans les jardins du Monument.

Un plan matérialisant l'implantation extérieure du Contractant est annexé à la présente convention (**annexe 2 – espace matérialisé en vert**).

Un second espace (100 m²) sur l'esplanade peut également être mis à disposition du Contractant.

4.2. Le Contractant prend les lieux, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre le Centre des monuments nationaux, et sans que ce dernier puisse être astreint, pendant la durée de la convention, à exécuter aucune réparation ni à exécuter aucuns travaux.

4.3. Un état des lieux est dressé contradictoirement, entre l'Administrateur et le Contractant, au début et à l'issue de l'occupation.

Cet état des lieux sera annexé à la présente convention (**annexe 3**).

En outre, en cas de constatation de dommages ou dégradation pendant la durée de la présente convention, le Contractant prévient sans délai l'Administrateur du Monument.

Le cas échéant : en cas de prêt de clés

Une clé XX est remise par l'Administrateur du Monument au Contractant à l'entrée dans les lieux et doit impérativement être remise au plus tard le dernier jour d'exploitation, soit le XX.

Le Contractant est entièrement et exclusivement responsable de l'utilisation de cette clé. Il garantit le Centre des monuments nationaux contre tout incident lié à son utilisation. En cas d'incident, le Contractant assume intégralement le coût du remplacement de toutes les serrures des espaces mis à disposition.

ARTICLE 5 : AMÉNAGEMENTS – TRAVAUX - ENTRETIEN

5.1. Travaux et aménagements du Contractant

Le château de Voltaire est classé au titre des monuments historiques. À ce titre, l'ensemble des aménagements et travaux susceptibles d'être réalisés dans les espaces désignés à l'article 4 doivent respecter la réglementation en vigueur et notamment les autorisations prévues par le code du patrimoine, le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

Les aménagements susceptibles d'être réalisés par le Contractant pour les besoins de son activité ne peuvent avoir qu'un caractère mobilier. **Ils sont soumis à l'autorisation préalable écrite du Centre des monuments nationaux représenté par l'Administrateur et l'Architecte Urbaniste de l'État, Conservateur du Monument.**

Le Contractant apporte un soin tout particulier à la qualité de la réalisation des aménagements et des outils utilisés dans le cadre de ses activités. Les matériaux employés et les structures sont en harmonie avec l'image du Monument et son positionnement.

Les équipements techniques doivent se conformer aux puissances électriques délivrables, aux possibilités de branchement sur les réseaux d'eau et d'assainissement et être conformes aux réglementations et normes les régissant. Ils sont vérifiés, le cas

échéant, par un bureau de contrôle (électricité). Le Contractant doit en assurer la protection (passe câbles, mises à distance...).

Aucun aménagement ou élément de mobilier ne pourra s'ancrer ou s'accrocher au Monument par réalisation de percement, trouée, saignée, collage, ou fixation pérenne.

Les premières prescriptions de l'Architecte Urbaniste de l'État, Conservateur du Monument figurent en **annexe 4** du présent règlement.

Les investissements doivent être assurés et amortis pendant la durée du présent contrat par le Contractant de telle sorte que ce dernier ne puisse prétendre, à ce titre, à aucune indemnité en fin de contrat.

Pour rappel, article 1.1.2 du règlement de consultation : à ce jour, le salon Wagnière n'est pas équipé pour permettre l'exploitation d'une activité de restauration. Le salon ne dispose pas d'un espace permettant une cuisine d'assemblage et/ou un comptoir dans une configuration « restauration légère ».

Les candidats sont invités à faire une proposition d'aménagement des espaces en précisant la surface exploitable pour le public et les équipements qui seraient installés.

Etant précisé que le CMN ne participera pas financièrement à l'installation de l'Occupant et ne prêtera aucun matériel ou équipement.

5.2. Entretien

Le Contractant est tenu d'exécuter les réparations dites locatives au sens de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, ainsi que tous les travaux nécessaires pour maintenir les espaces mis à disposition en bon état d'entretien et d'usage.

Le Contractant répond de toutes les détériorations faites aux espaces mis à sa disposition, aux équipements et matériels mis à sa disposition par le Centre des monuments nationaux, survenues de son fait, du fait de ses préposés, de ses prestataires ou de sa clientèle.

Le CMN se réserve le droit de visiter les espaces mis à disposition ainsi que le droit de prescrire les travaux de remise en état qui seraient jugés nécessaires et d'en demander la mise en œuvre au Contractant ou d'en effectuer la mise en œuvre à ses frais.

5.3. Travaux du CMN

Le CMN peut, à ses frais, pendant toute la durée de la présente convention, procéder à des travaux et aménagements de caractère mobilier et/ou immobilier sur les espaces désignés à l'article 4.

Le Contractant doit laisser pénétrer les ouvriers pour tous les travaux jugés utiles par le CMN.

Ces travaux doivent gêner le moins possible les activités du Contractant. Néanmoins, à aucun moment le Contractant ne peut réclamer au Centre des monuments nationaux une indemnité pour les dommages, quelle qu'en soit la nature, qui pourraient résulter des travaux entrepris par ses services ou pour son compte.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

6.1. Activité autorisée

6.1.1. Le Contractant est autorisé à exploiter, dans les lieux désignés à l'article 4, une activité de restauration légère et de vente de boissons. Le Contractant fait son affaire à ses frais de l'obtention de la licence correspondante.

Le Contractant privilégie les circuits courts et un approvisionnement local.

Le Contractant est seul en charge de la commercialisation de son activité.

6.1.2. L'exploitation doit être assurée dans des conditions compatibles avec l'activité du Monument.

6.1.3. Le Contractant ne peut changer la destination des lieux mis à sa disposition, le Centre des monuments nationaux étant fondé, en ce cas, à résilier la présente convention. Il est formellement interdit d'exercer ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune autre activité que celle autorisée à l'article 6.1.1, sauf à obtenir une autorisation écrite et préalable du Centre des monuments nationaux.

6.1.4. Le Contractant ne peut s'opposer à aucune des manifestations ponctuelles qui seraient organisées par le Centre des monuments nationaux ou par des tiers autorisés par ce dernier.

Le Contractant est tenu d'accepter toute modification d'horaire ou toute décision exceptionnelle de fermeture du Monument ou de la cour d'honneur, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation.

6.2. Périodes d'exploitation

6.2.1. L'exploitation est permise à compter du [date à définir] et jusqu'au [date à définir], pendant l'ouverture du Monument, dont les horaires sont les suivants :

Du 1^{er} octobre au 31 mars : 10h - 17h

Du 1^{er} avril au 30 septembre : 10h - 18h

En cas de modification de ces horaires, le Contractant en est averti dès que possible.

[Les candidats proposent des périodes et horaires d'exploitation]

6.2.2. En cas d'évènement indépendant de la volonté du Contractant et dûment justifié, ce dernier pourra ne pas exploiter son activité de manière temporaire. Le Contractant s'engage à prévenir l'Administrateur dans les meilleurs délais. En cas de non-exploitation de l'activité pour quelque cause que ce soit, aucune réduction de redevance ne pourra être envisagée ni aucune indemnité.

6.3. Qualité des prestations

Le Contractant privilégie une cuisine de bonne qualité, un approvisionnement local et de saison, ainsi que la mise en place de circuits courts.

Le Contractant s'engage à faire preuve d'exigence quant aux choix et à la qualité des produits et matériels, à la qualification des personnels et à la qualité du service apporté à ses clients.

Le Contractant doit assurer l'approvisionnement constant de son exploitation.

6.4. Tarifs

Les formules de restauration, ainsi que les prix des différentes prestations, doivent être communiqués préalablement au CMN, qui sera régulièrement informé des modifications des prix pratiqués par le Contractant.

Le Contractant consent aux agents du CMN et aux porteurs d'une carte d'abonnement CMN « Passion monuments » une réduction de **XX** sur les prestations proposées.

Pour les agents du CMN, cette réduction est accordée pour le porteur et un accompagnant, sur présentation de leur carte de service.

Pour les détenteurs d'une carte d'abonnement CMN « Passion monuments » (spécimens en **annexe 5**), le bénéfice de l'avantage est accordé au porteur de l'abonnement pour l'abonnement « Solo » et au porteur et à son accompagnant dans le cas d'un abonnement « Duo ».

6.5. Surveillance, sécurité et propreté

6.5.1. Le Contractant s'engage à maintenir les lieux occupés, ainsi que ses installations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans le plus parfait état d'entretien et de propreté.

La propreté du Monument est une priorité. En extérieur, la consommation de la nourriture est privilégiée sur les espaces mis à disposition du Contractant.

Le Contractant doit assurer, aussi souvent que nécessaire, le nettoyage et la collecte des déchets générés par son activité, sur les espaces désignés à l'article 4. L'enlèvement des ordures est assuré par le Contractant conformément aux règlements de police municipale applicables en matière de salubrité publique et d'hygiène, de façon à ne causer aucun désagrément aux usagers du Monument (nuisances olfactives, désordres esthétiques...). En aucun cas il n'est à la charge du CMN ou de ses personnels.

6.5.2. Le Contractant est seul responsable de la surveillance de ses installations y compris pendant la fermeture du Monument.

6.5.3. En cas d'accident ou d'incident, le Contractant contacte directement les secours et informe le service d'Accueil et de surveillance du Monument au **XX XX XX XX XX** afin qu'il le guide sur place.

6.6. Démarche environnementale

Dans le cadre de son activité, le Contractant adopte une démarche environnementale vertueuse afin que son activité ait le moins d'impact possible sur l'environnement, notamment par le soin apporté à la gestion des déchets ou encore à la gestion d'énergie.

6.7. Gestion du personnel

Le Contractant a l'obligation d'affecter à l'exploitation de l'activité un personnel d'excellente qualité en termes de compétences et de présentation et en nombre suffisant.

Le personnel du Contractant est entièrement à sa charge et sous sa responsabilité.

Il s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de sécurité des conditions de travail.

6.8. Réseaux – Fluides

Les compteurs d'eau et d'électricité n'étant actuellement pas indépendants de ceux du Monument, le Contractant verse au Centre des monuments nationaux une somme forfaitaire annuelle de [montant à définir], en sus de la redevance prévue à l'article 9. En cas d'installation de sous-compteurs dédiés à l'exploitation du Contractant, ce dernier prend en charge directement les coûts correspondants.

L'installation de machines électriques liées à l'activité du Contractant doit tenir compte de la puissance indiquée par le compteur prévu à cet effet. Toute nouvelle installation doit être préalablement autorisée par le Centre des monuments nationaux.

Le Contractant veille à appliquer les bonnes pratiques en termes de consommations énergétiques et à avoir une gestion sobre des espaces. Si le CMN relevait une consommation anormalement élevée en fluides provenant du Contractant, le montant de ladite consommation anormale serait refacturée au Contractant, ce qu'il accepte. De même, si le coût de l'électricité venait à augmenter compte-tenu de la conjoncture actuelle, le montant du forfait annuel serait réévalué.

ARTICLE 7 : OBSERVATION DES LOIS ET RÉGLEMENTS – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

7.1. Le Contractant doit se conformer en tous points aux lois et règlements relatifs à son activité ou aux lieux qu'il est autorisé à occuper. Il est tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs au droit du travail. Lorsqu'il est donneur d'ordres ou maître d'ouvrage au sens de la législation relative au travail dissimulé, il s'assure du respect par ses cocontractants des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, conformément à l'article L. 8222-1 du même code. Il garantit le Centre des monuments nationaux contre tout recours à cet égard.

Le Contractant s'oblige à remplir toutes formalités administratives et de police, et à se pourvoir des autorisations administratives, présentes et à venir, nécessaires à l'exercice de son activité notamment auprès des services étatiques ou municipaux.

7.2. Le Contractant doit produire au Centre des monuments nationaux les documents attestant qu'il a effectivement satisfait à ses obligations avant son entrée dans les lieux.

7.3. Le Contractant doit se conformer à toute consigne et prescription, générales ou particulières, permanentes ou temporaires, en vigueur dans le Monument, ainsi qu'à toutes les prescriptions même verbales données par l'Administrateur du Monument ou l'un des représentants du Centre des monuments nationaux.

7.4. Le Contractant s'engage à respecter la réglementation ERP (Etablissement Recevant du Public) et les jauges maximales autorisées. Durant toute l'exécution de la présente convention, le Contractant demeure seul responsable, dans le périmètre des espaces mis à disposition et de son activité, du respect des législations et réglementations applicables aux établissements recevant du public (ci-après « ERP »). À ce titre, il conduit toutes les formalités administratives nécessaires et prend en charge le cas échéant, l'ensemble des coûts afférents à la réalisation des travaux et aménagements relevant de son exploitation. Ces travaux doivent préalablement être validés par le CMN.

7.5. Le Contractant est tenu de respecter les mesures d'hygiène et les normes sanitaires en vigueur, notamment en garantissant la chaîne du froid et/ou du chaud.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ ET ENSEIGNES

Le Contractant s'interdit de diffuser, dans les espaces désignés à l'article 4, des messages à caractère publicitaire de toute nature, quel qu'en soit le support.

L'affichage d'enseignes et pré-enseignes, relatives à l'exploitation du Contractant, doit être soumis préalablement au Centre des monuments nationaux ou à toute autorité compétente, et ce, dans le respect des formalités du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Le terme ci-après « CA » désigne le « chiffre d'affaires ».

9.1. Redevance

Au titre de l'activité autorisée dans le cadre de la présente convention, le Contractant s'engage à verser au CMN une redevance annuelle soumise à la T.V.A au taux en vigueur égale à **XX% du CA HT**.

Quel que soit le montant du chiffre d'affaires H.T, le Contractant s'engage à verser une redevance minimum garantie annuelle égale à **XXX euros H.T** soit **XXX euros T.T.C**.

Le calcul de la redevance variable est établi selon les documents comptables transmis par le Contractant au titre de l'article 9.2.

9.2. Transmission des documents comptables

Le Contractant transmet au Centre des monuments nationaux, **au plus tard, le XXX** un compte simplifié annuel d'exploitation certifié par un expert-comptable, distinguant entre les différents postes importants de dépenses et de recettes.

À défaut de transmission de ladite attestation, le CMN se réserve la faculté d'établir une facture sur les bases des éléments en sa possession. Après réception du document, le CMN procède à une régularisation de la facturation.

Le Centre des monuments nationaux se réserve le droit de demander au Contractant d'établir ses documents comptables selon une ventilation et une périodicité particulière.

9.3. Fluides

Le Contractant s'acquitte de la somme correspondant à l'utilisation des réseaux et des fluides du CMN dans un délai de 30 jours suivant la réception d'une facture du Centre des monuments nationaux.

9.4. Modalités de versement

Le Contractant s'engage à verser la redevance annuelle selon les modalités suivantes :

- un versement, le **XXX** de chaque année, correspondant à la totalité de la redevance minimale garantie.
- le cas échéant, un second versement correspondant au solde de la redevance à régler 30 jours après réception de la facture du CMN.

9.5. Ces versements sont effectués par chèque ou virement bancaire ou postal, à l'ordre de l'agent comptable du Centre des monuments nationaux au compte suivant :

DRFIP Ile de France et Paris
IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0067 980
BIC : TRPUFRP1

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance échue porte intérêts de plein droit au taux légal de la Banque centrale Européenne majoré de huit points sans

qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard (les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ses intérêts).

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS

En cas de non-respect par le Contractant d'une des obligations inscrites dans la présente convention, le Centre des monuments nationaux se réserve la possibilité de mettre à sa charge les pénalités suivantes qui ne seront pas plafonnées et pourront se cumuler :

- En cas de non-respect par le Contractant d'une obligation ci-avant présentée et huit jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse, une pénalité égale à 100 € par jour calendaire sera appliquée jusqu'à la parfaite exécution de l'obligation concernée ;
- En cas de non-respect par le Contractant d'une obligation ci-avant présentée et encadrée par un délai, une pénalité égale à 100 € par jour calendaire sera appliquée jusqu'à la parfaite exécution de l'obligation concernée, sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, le CMN se réserve, en outre, la possibilité de demander réparation du préjudice subi.

ARTICLE 11 : IMPÔTS ET TAXES

Le Contractant doit supporter seul tous les impôts et taxes afférents à son exploitation : licences, charges sociales, redevances, taxes et impositions de toute nature.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

12.1. Le Contractant est entièrement et exclusivement responsable de tout accident, dégât ou dommage de toute nature pouvant résulter de son activité et/ou de son personnel, et causés aux espaces mis à disposition, aux biens et aux personnes.

Il s'engage à garantir le Centre des monuments nationaux contre tous les recours qui seraient intentés directement contre lui à l'occasion de l'exécution de la présente convention et à supporter tous les frais et indemnités pouvant en résulter.

12.2. Le Contractant s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance agréée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel, toute assurance nécessaire à l'exercice de son activité et notamment :

- garantie responsabilité civile couvrant les dommages corporels [y compris intoxication alimentaire] (sans limitation de somme) ;
- et les dommages matériels pour un minimum de 3 000 000 €.

Une copie de ces polices doit être communiquée au Centre des monuments nationaux ou à l'Administrateur du Monument au plus tard **10** jours après la signature des présentes. Le Contractant fournit, à première demande du Centre des monuments nationaux, copie des justificatifs du paiement régulier des primes d'assurance.

12.3. En aucun cas la responsabilité du Centre des monuments nationaux ne peut être recherchée, y compris par les assureurs du Contractant, pour quelque dommage que ce soit, à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE

Le Centre des monuments nationaux peut, à tout moment et sans en référer au Contractant, procéder à tout contrôle en vue de veiller à la conservation des espaces mis à disposition, à la bonne exécution des conditions générales et particulières de la présente convention ainsi qu'au respect des lois et règlements :

- soit par lui-même ;
- soit par un tiers dûment mandaté par lui (notamment un comptable agréé) ;
- soit en faisant appel aux administrations de contrôles (répression des fraudes...).

ARTICLE 14 : RÉSILIATION

14.1. La présente convention peut être résiliée pour faute par le CMN en cas de manquement par le Contractant à ses obligations contractuelles. Cette décision ne donne droit à aucune indemnisation du Contractant.

La résiliation intervient dans un délai de 1 mois à compter de la mise en demeure restée sans effet du Contractant de se conformer à ses obligations parvenues par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sommes versées à quelque titre que ce soit par le Contractant restent acquises au CMN, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Conformément à la jurisprudence administrative, en cas de manquement grave auquel le Contractant ne peut remédier, la résiliation peut être prononcée sans mise en demeure préalable.

14.2. La présente convention peut être résiliée par le CMN dans le cas où un motif d'intérêt général ou de force majeure le justifie. Cette dernière est résiliée dans un délai d'un mois à compter de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit du Contractant.

14.3. La présente convention peut être résiliée à l'initiative du Contractant, en respectant un préavis de deux mois en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sommes versées à quelque titre que ce soit par le Contractant restent acquises au CMN, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues. Le Contractant reste redevable de la redevance prévue à l'article 9 au *prorata temporis* de son occupation, et des éventuels frais de remise en état.

ARTICLE 15 : FIN DE L'AUTORISATION

15.1. Au terme de l'exploitation ou à la date de résiliation de la convention, le Contractant doit évacuer les lieux sans délai. Il doit procéder à l'enlèvement de l'ensemble des biens mobiliers qu'il aura apportés. Si le Contractant ne procède pas à l'enlèvement des aménagements en tout ou partie, le CMN en deviendra pleinement propriétaire après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours calendaires. Dans ce cas, le CMN ne sera tenu au versement d'aucune indemnité à ce titre.

15.2. Les lieux doivent être remis en parfait état d'entretien et les frais de remise en état nécessaires sont à la charge exclusive du Contractant.

Faute pour lui de satisfaire à cette dernière condition, le Centre des monuments nationaux peut faire exécuter tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais, risques et périls du Contractant, lequel ne peut prétendre à aucune indemnité.

Les dommages ou dégradations constatés dans les lieux sont à la charge du Contractant, à l'exception de ceux qui auraient une cause étrangère à l'exploitation ou à l'occupation des locaux, à charge pour le Contractant d'en apporter la preuve.

ARTICLE 16 : LITIGES

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèvent du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 17 : ANNEXES

La présente convention comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : offre du Contractant
- Annexe 2 : plan des espaces mis à disposition
- Annexe 3 : état des lieux.
- Annexe 4 : premières prescriptions du Conservateur du Monument
- Annexe 5 : spécimens carte « passion monument »

Fait à
Le

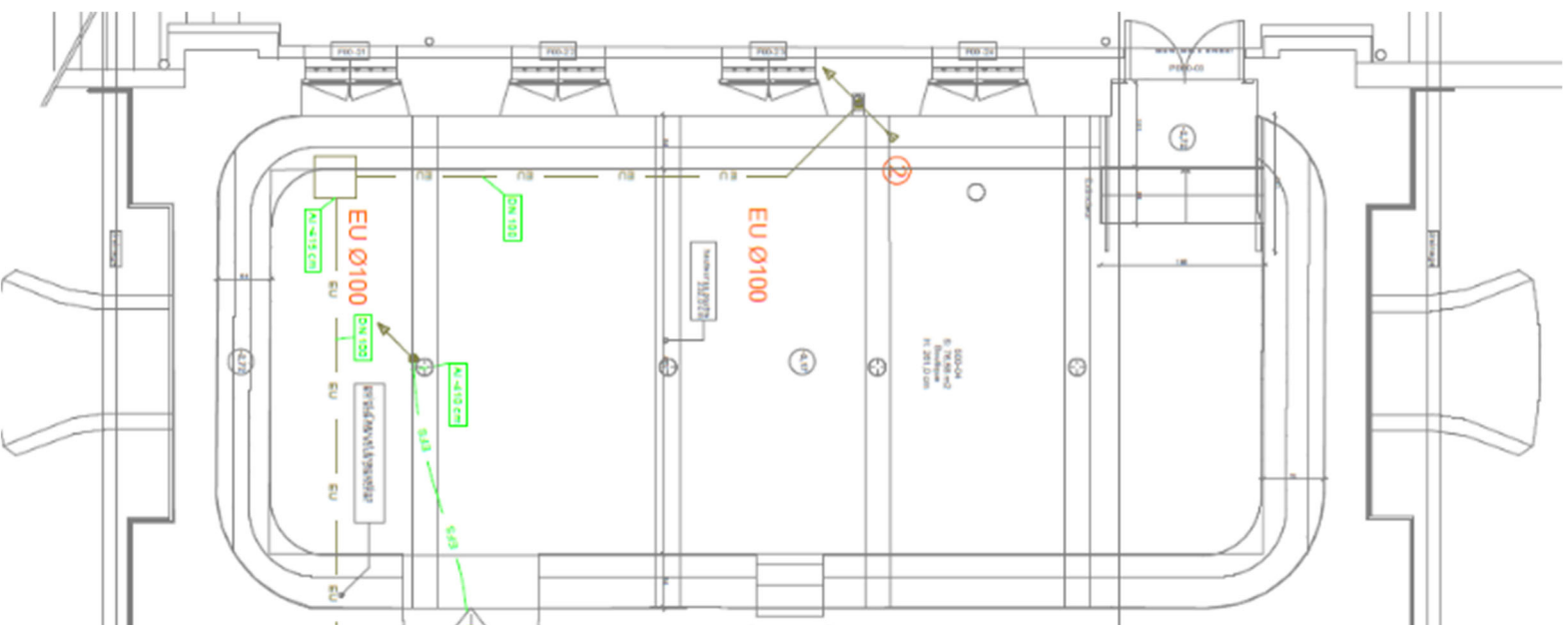
Pour le Contractant,
XXXXXXXXX

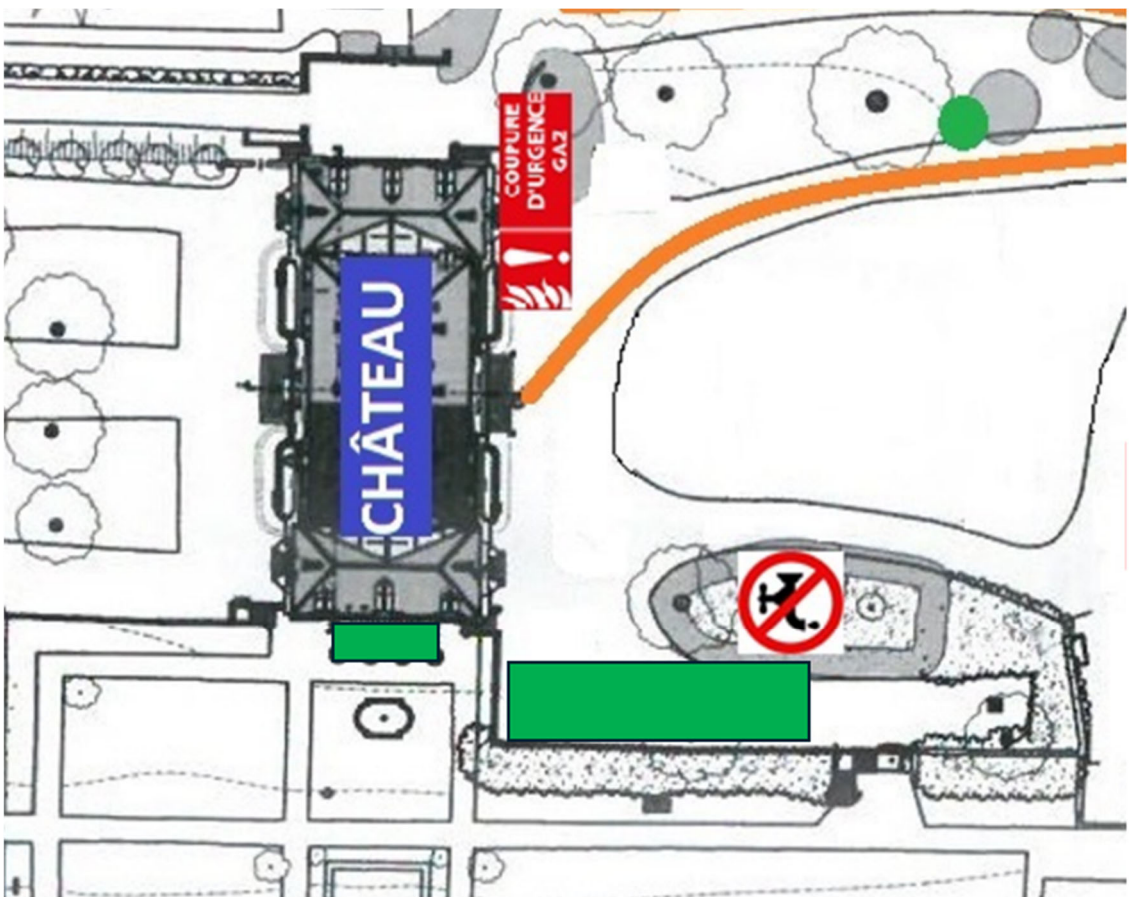
Pour le Centre des monuments nationaux,
Sa Présidente et par délégation

Madame Marie LAVANDIER

on









Salon Wagnière
@CMN Patrick Tourneboeuf

Annexe 3 : état des lieux

projet

Annexe 4 : prescriptions de l'Architecte Urbaniste de l'État – Conservateur du Monument

L'ensemble des agencements intérieurs qui seront réalisés par l'Occupant dans le salon Wagniere devront être intégrés et réversibles :

les équipements de type frigo, étuves, micro-ondes, four, évier, armoires à vin, percolateurs etc... seront intégrés dans un agencement cohérent et unifié de qualité pour la bonne présentation des lieux, de type comptoir, armoires de rangement, éléments mobiliers pour intégration des équipements.

Les alimentations seront intégrées au mobilier de l'Occupant sans saignées ni goulottes plastiques fixées sur les parois. Un vide sanitaire sous le parquet permettra les cheminements de câbles et des évacuations, l'arrivée des réseaux étant déjà présent dans le vide sanitaire.

Aucune extraction de hotte ne sera possible via un conduit.

Les espaces de réserve et de stockage sont à prévoir dans le local, aucun autre local n'est disponible dans le château pour le stockage des denrées.

Le sol en parquet sera protégé au niveau des espaces de préparation par des plaques de protection recouvertes d'un revêtement étanche facilement lessivable.

Aucun revêtement ne sera collé ou fixé par clous, vissees ou colle directement sur le parquet en place.

Les banquettes existantes en périphérie des murs seront conservées et pourront servir d'assises. Le mobilier intérieur devra être de qualité en harmonie avec l'agencement de cuisine.

L'Occupant devra effectuer un entretien régulier du parquet existant (protection par vitrification préalable si nécessaire), permettant un entretien facile sans altération du bois.

Concernant les mobiliers extérieurs sur la terrasse, ils devront respecter un esprit bel époque en harmonie avec la loggia de l'étage, soit avec des tables et chaises en ferronnerie de style et de teinte similaire au mobilier de jardin déjà présent un château, soit des tables de type bistrot avec piètement en fonte et chaises en cannage.

Les mobiliers en plastique ne seront pas autorisés

Les parasols devront être en harmonie de teinte assez neutre et ne pas comporter de publicité.

Les stores bannes ou équipement de type store banne sur pied ne seront pas autorisés, ni les parasols de trop grande dimension.

Thierry Balereau
AUE – Conservateur du Monument



Annexe 5 : modèle de carte d'abonnement Passion monuments Solo + Duo

Carte physique

RECTO



VERSO (solo)



Duo



E-CARTE DEMATERIALISEE

Solo

Centre des monuments nationaux

Abonnements passion monuments
Abonnement Passion Monuments - SOLO : 45,00 €
Date de début de validité : 15/05/2023

Titulaire de l'abonnement : Moët Jeanne Date d'achat : 15/05/2023
Abonnement Passion Monuments - SOLO
Billet ni repris ni échangé
N° 75756001370109 2313541931340400141 15/05/2023

PASSION MONUMENTS

Profitez d'un accès illimité à + de 80 monuments et d'avantages exclusifs pendant 1 an !

voTRE e-carte

A présenter sur votre mobile ou à imprimer

POUR VISITER :
Réservez votre billet d'entrée gratuitement en ligne ou présentez-vous directement à l'entrée des monuments

Retrouvez tous vos avantages et la liste des monuments sur **passion.monuments-nationaux.fr**

INFORMATIONS & CONTACTS
Pour tout problème technique, écrivez-nous à cmn@getticket.com
Pour toute question relative à votre programme d'abonnement, écrivez-nous à abonnement@monuments-nationaux.fr

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX
monuments-nationaux.fr

Duo

Centre des monuments nationaux

Abonnements Passion monuments

Abonnement Passion monuments - DUO : 70,00 €

Date de début de validité : 23/05/2023

Titulaire de l'abonnement : Moët Jeanne



N° 75756001370798



Date d'achat : 23/05/2023

Abonnement Passion monuments - DUO

Billet ni repris ni échangé

2314347756000400087 23/05/2023



Profitez d'un **accès illimité à + de 80 monuments**
et d'avantages exclusifs **pendant 1 an !**

vo
re e-carte



A présenter sur votre mobile ou à imprimer



POUR VISITER :
Réservez votre billet d'entrée
gratuitement en ligne
ou présentez-vous directement
à l'entrée des monuments

Retrouvez tous vos avantages
et la liste des monuments sur
passion.monuments-nationaux.fr

INFORMATIONS & CONTACTS

Pour tout problème technique, écrivez-nous à cmn@getaticket.com
Pour toute question relative à votre programme d'abonnement,
écrivez-nous à abonnement@monuments-nationaux.fr

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

monuments-nationaux.fr